

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1209 DU 31 / 03 / 2026 PORTANT
COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DE GEL ADMINISTRATIF**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;

Vu la loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal du Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi la loi no1/16 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu la loi n° 1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie Numérique ;

Vu le décret n°100/009 du 09 février 2026 portant modification du décret n°100/044 du 16 mars 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale du Renseignement Financier, « CNRF » en sigle ;

ORDONNE :

Article 1 : De l'objet

La présente ordonnance a pour objet l'établissement de la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Consultative de Gel Administratif, ci-après dénommé « CCGA » en sigle.

Article 2 : Du champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les mesures de gel administratif, entendues comme l'interdiction du transfert, de la disposition ou du mouvement de fonds ou autres biens des personnes physiques et morales désignées, dans le cadre des obligations internationales et nationales en matière de sanctions financières ciblées.

Article 3 : Des définitions

Aux fins de la présente ordonnance, on entend par :

1. **Gel administratif** : interdiction temporaire de toute opération portant sur des fonds ou autres ressources financières détenues au Burundi par une personne physique, morale, entité ou organisme visé par les sanctions financières ciblées sans nécessiter une décision judiciaire préalable ;
2. **Personne ou entité désignée** : individu ou entité figurant sur une liste nationale ou internationale de sanctions, notamment celles édictées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par les autorités nationales compétentes ;
3. **Sanctions financières ciblées** : ensemble des mesures visant à empêcher que les fonds et ressources économiques ne soient mis à la disposition de personnes ou entités désignées ;

Article 4 : De la composition

La CCGA est composée par les personnes énumérées ci-après :

1. Un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions (président) ;
2. Un représentant du Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions (vice-président) ;

3. Un représentant de la Cellule Nationale de Renseignement Financier (secrétaire) ;
4. Un représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions (membre) ;
5. Un représentant du Conseil National de Sécurité (membre) ;
6. Un représentant de la Banque de la République du Burundi (membre) ;
7. Un représentant du Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions (membre) ;
8. Un représentant du Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions (membre) ;
9. Un représentant de la Cour Suprême (membre) ;
10. Un représentant du Parquet Général de la République (membre) ;
11. Un représentant du Service National de Renseignement (membre).

Les membres de la commission sont proposés par les institutions d'origines pour nomination.

Article 5 : Des attributions

La CCGA est l'organe central chargé d'assurer une application rapide, coordonnée, effective et conforme aux standards internationaux des sanctions financières ciblées, tout en veillant à l'équilibre entre efficacité, sécurité juridique et respect des droits fondamentaux. A ce titre, elle est chargée d'effectuer les tâches suivantes :

1. Mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes relatives à la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
2. Décider et ordonner le gel immédiat et sans notification préalable des fonds, autres avoirs et ressources économiques appartenant aux détenus ou contrôlés directement voire indirectement par des personnes physiques ou morales désignées ;
3. Assurer l'identification, la désignation et la mise à jour des personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions financières ciblées, y compris dans le cadre des désignations nationales conformément à la réglementation en vigueur ;
4. Garantir la diffusion rapide et effective des listes de sanctions financières ciblées et des décisions de gel auprès des institutions financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, « EPNFD » en sigle ;
5. Veiller à l'application effective et uniforme des mesures de gel par les institutions financières et les EPNFD, sans délai et sans condition judiciaire préalable ;
6. Assurer le suivi, le contrôle et la supervision de la mise en œuvre des mesures de sanctions financières ciblées, y compris la collecte et l'analyse des informations relatives aux avoirs gelés ;
7. Examiner et statuer sur les demandes d'exemptions et d'autorisations prévues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment pour les dépenses de base, les frais juridiques et les dépenses extraordinaires ;
8. Mettre en œuvre les procédures de dégel, de radiation et de levée des sanctions, conformément aux décisions du Conseil sécurité des Nations Unies ou de l'Autorité compétente ;

9. Assurer la coordination interinstitutionnelle nécessaire à l'exécution des sanctions financières ciblées, incluant l'échange d'informations entre Autorités compétentes ;
10. Faciliter la coopération internationale et l'échange d'informations avec les mécanismes et Autorités compétentes étrangers en matière de sanctions financières ciblées ;
11. Transmettre le rapport trimestriel et annuel à l'autorité de tutelle.

Article 6 : Du fonctionnement

La CCGA se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation du président. Elle élabore et adopte un règlement intérieur définissant les modalités de convocation, de prise de décision, de quorum et de tenue des séances. Elle peut mettre en place des groupes de travail spécialisés selon le besoin.

Les ressources de la CCGA proviennent du budget général de l'Etat. Il peut également recevoir des dons et legs d'organismes intervenant dans le domaine de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 7 : De la coordination nationale

Le Ministère en charge des finances assure la coordination nationale en matière de sanctions financières ciblées et du gel des avoirs en s'appuyant sur les avis et recommandations de la CCGA.

Article 8 : De la disposition abrogatoire

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 9 : De l'entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 / 09 / 2026

**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE**


Dr. Alain NDIKUMANA
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances,
Budget et de l'Economie Numérique